

RAPPELANT les dispositions de l'Article III, paragraphe 2 b), de l'Article IV, paragraphe 2 b), et de l'Article V, paragraphe 2 a), de la Convention, qui exigent que l'organe de gestion de l'État d'exportation ait la preuve que le spécimen n'a pas été acquis en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État ;

RAPPELANT les dispositions de l'Article III, paragraphe 4 a), et de l'Article IV, paragraphe 5 a), qui exigent qu'un organe de gestion de l'État de réexportation ait la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la Convention ;

RAPPELANT les dispositions de l'Article II paragraphe 4, qui stipule que les Parties n'autorisent le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III que conformément aux dispositions de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, qui exige que les Parties prennent des mesures appropriées pour mettre en application des dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens acquis en contravention à ces dispositions, et la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, paragraphe 2, qui « prie instamment toutes les Parties qui n'ont pas adopté les mesures appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire » ;

RAPPELANT EN OUTRE la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19)¹, *Permis et certificats*, paragraphe 5 j) et i), qui recommandent que « les Parties n'autorisent l'importation d'aucun spécimen si elles ont des raisons de croire qu'il n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine » et « qu'aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne soit délivré pour un spécimen dont on sait qu'il a été acquis illégalement, même s'il a été importé conformément à la législation nationale, à moins qu'il n'ait été confisqué auparavant » ;

CONSIDÉRANT la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19)², *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, paragraphe 3 a), qui recommande « si l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation a des raisons de croire que des spécimens CITES sont commercialisés en contravention aux lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou a des raisons de croire que le spécimen accompagné par un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention : i) il devrait consulter immédiatement l'organe de gestion du pays dont les lois paraissent avoir été violées (et le pays d'exportation ou de réexportation s'il est différent) et, autant que possible, lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction, et lors de la consultation, les Parties devraient s'informer mutuellement de toutes les circonstances et de tous les faits relatifs à la transaction susceptibles d'être pertinents pour le respect de la Convention, des lois nationales, du commerce illégal et également des mesures de contrôle ; ii) lorsqu'il a une raison de penser que le spécimen n'a peut-être pas été légalement acquis, que l'avis de commerce non préjudiciable, s'il est requis, n'a peut-être pas été réalisé ou pas correctement ou que toute autre disposition de la CITES n'a peut-être pas été réalisée, il devrait demander sur quelle base la détermination a été faite ; iii) si, après avoir consulté l'organe de gestion de l'État concerné, l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation n'a pas reçu d'information satisfaisante, en ce qui concerne les avis requis par la CITES, il ne devrait pas autoriser l'importation ou la réexportation du spécimen concerné et ne devrait pas délivrer de permis ou de certificat requis ; iv) s'il n'y a pas de réponse satisfaisante, il devrait demander l'aide du Secrétariat, le cas échéant, dans le contexte de ses responsabilités énoncées dans l'Article XIII de la Convention et la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19)³, *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ; v) en cas de violation des dispositions de la Convention, de prendre immédiatement des mesures appropriées de lutte contre la fraude, y compris au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée ; et vi) il devrait

* Amendée à la 19^e session de la Conférence des Parties.

¹ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

² Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat a également mis à jour le texte du paragraphe 3 a) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) pour refléter les changements effectués lors de la CoP19.

³ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

appliquer, le cas échéant, des mesures plus strictes à l'égard de cette transaction, conformément aux dispositions de l'Article XIV de la Convention, paragraphe 1 a) »;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Convention confie ainsi aux organes de gestion CITES des États d'exportation la responsabilité considérable de garantir que l'origine des spécimens d'espèces CITES entrant dans le commerce international est légale ; et

SOULIGNANT que la présente Résolution vise à aider les organes de gestion à vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES avant la délivrance des documents CITES autorisant leur exportation ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE :

- a) aux fins de l'Article III, paragraphe 2 b), de l'Article IV, paragraphe 2 b), et de l'Article V, paragraphe 2 a), de la Convention, que l'expression « avis d'acquisition légale » soit utilisée par les Parties pour désigner l'examen effectué par un organe de gestion avant de délivrer un permis d'exportation CITES afin de s'assurer que le spécimen n'a été acquis en contravention aux lois et réglementations sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État (c'est-à-dire, qu'il a été acquis légalement) ;
- b) que, dans la mesure du possible, le processus permettant de savoir si un spécimen n'a pas été acquis en contravention aux lois et réglementations pertinentes sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État tienne compte de toutes les étapes traversées par le spécimen depuis sa source jusqu'à sa possession par l'exportateur ; et
- c) Selon le contexte, que l'expression définie ci-dessus soit également utilisée lors de l'examen des dérogations et autres dispositions spéciales mentionnées à l'Annexe II, au cas par cas ;

2. CONVIENT :

- a) « Demandeur » désigne une personne ou une entité qui demande un document CITES requis pour exporter, importer, réexporter ou introduire en provenance de la mer un spécimen d'une espèce CITES ;
- b) « Chaîne de contrôle » désigne la documentation chronologique, dans la mesure du possible et conformément à la législation et aux registres applicables, des transactions relatives au prélèvement dans la nature d'un spécimen et à la propriété ultérieure de ce spécimen ; et
- c) « Évaluation des risques » : désigne l'évaluation de la probabilité qu'un spécimen d'une espèce CITES n'ait pas été acquis légalement ;

Principes directeurs

3. RECOMMANDE que les principes directeurs suivants soient appliqués par les Parties pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens à exporter :

- a) les procédures de vérification de la légalité de l'acquisition doivent être suffisamment souples pour permettre une approche d'évaluation des risques ;
- b) dans la mesure du possible, les procédures utilisées par un organe de gestion pour vérifier la légalité de l'acquisition des spécimens à exporter doivent être rendues publiques afin de faciliter la collecte des informations requises et fournir des clarifications aux demandeurs de permis d'exportation ;
- c) Il incombe au demandeur de fournir des informations suffisantes pour que l'organe de gestion puisse déterminer si le spécimen a été acquis légalement, telles que des déclarations ou dépositions sous serment assorties d'une pénalité en cas de parjure, les permis requis, des factures et reçus, des numéros de concession forestière, des permis de chasser ou des dispositifs de marquage des spécimens chassés, ou d'autres pièces justificatives ;
- d) Les informations que l'organe de gestion exige d'un demandeur pour vérifier la légalité de l'acquisition doivent être proportionnées à la probabilité qu'un spécimen d'une espèce CITES n'ait pas été acquis légalement ; et

- e) Les organes de gestion sont encouragés à tenir des registres des permis délivrés, incluant les informations fournies par le demandeur concernant la légalité de l'acquisition ;
4. RECOMMANDE que les organes de gestion soient guidés par les recommandations figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, paragraphe 3 a), y compris en ce qui concerne les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et la résolution 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, paragraphe 5 j) et paragraphe 24 k) à m) ;
 5. RECOMMANDE aux Parties d'utiliser les orientations figurant en annexes 1 et 3 de la présente résolution pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens CITES commercialisés en vertu de l'Article III, paragraphe 2 b), de l'Article IV, paragraphe 2 b), et de l'Article V, paragraphe 2 a), ainsi que l'acquisition légale du stock fondateur des spécimens commercialisés en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 ;
 6. RECOMMANDE EN OUTRE que les Parties prennent note des autres circonstances énumérées en annexe 2 de la présente résolution, dans lesquelles la vérification de la légalité de l'acquisition et d'autres conclusions juridiques sont requises, et utilisent les orientations des annexes 1 et 3 de la présente résolution dans la mesure où cela est applicable ; et
 7. INVITE toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration de matériels de formation sur la vérification de la légalité de l'acquisition, le maintien d'une page actualisée spéciale sur le site Web de la CITES, et l'organisation d'ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités liées à l'application de la présente résolution.

Annexe 1

Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale

1. Recommandations générales concernant l'émission d'avis d'acquisition légale par l'État d'exportation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES à exporter conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV, et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention

- a) Il est recommandé aux Parties d'inclure dans leur cadre réglementaire national l'obligation pour un organe de gestion de vérifier, avant de délivrer tout permis d'exportation CITES, si le spécimen d'espèce CITES à exporter a été acquis légalement.
- b) Pour garantir une procédure régulière et aider les demandeurs à fournir des informations démontrant la légalité de l'acquisition, chaque Partie peut, le cas échéant, préparer des instructions écrites générales concernant les informations que doit fournir le demandeur, et rendre ces instructions publiques. Les instructions pourront préciser qu'un organe de gestion peut exiger des informations complémentaires en fonction de la nature d'une transaction spécifique.
- c) Les organes de gestion peuvent choisir de vérifier la légalité de l'acquisition en se fondant sur une approche d'évaluation des risques, qui peut inclure l'examen et la prise en compte équilibrée des facteurs suivants dans la mesure où ils peuvent être pertinents pour une demande particulière de document CITES (l'ordre des facteurs n'indique aucune priorité) :
 - i) l'annexe à laquelle l'espèce est inscrite ;
 - ii) la source du spécimen (en examinant si le spécimen a été prélevé dans la nature, élevé en ranch, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou est d'origine inconnue) ;
 - iii) la présence de l'espèce dans un environnement contrôlé dans la Partie faisant la demande ;
 - iv) les facteurs géographiques (p. ex. si le territoire d'où provient le spécimen est affecté par des conflits armés ou par d'autres facteurs susceptibles d'accroître la probabilité de l'illégalité de l'acquisition) ;
 - v) des prélèvements illégaux ou un commerce illégal documentés ;
 - vi) le but de la transaction (commercial ou non commercial) y compris le renvoi aux définitions des codes de but de la transaction figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev.CoP19), *Permis et certificats* ;
 - vii) l'historique des demandes du demandeur, y compris ses antécédents de non-respect de la Convention ;
 - viii) la valeur monétaire des spécimens ; et
 - ix) l'existence d'espèces semblables.
- d) Si, après examen et prise en compte équilibrée des facteurs ci-dessus, l'organe de gestion conclut qu'il existe un risque élevé que le spécimen dont l'exportation est demandée n'ait pas été acquis légalement, il peut choisir d'exiger des informations complémentaires et de procéder à un examen approfondi de la chaîne de contrôle. Lorsque l'organe de gestion conclut que le risque d'illégalité de l'acquisition est faible, il peut choisir de procéder à un examen moins approfondi et d'exiger moins d'informations du demandeur.

2. Procédures de vérification de la légalité de l'acquisition par l'État d'exportation

- a) Pour vérifier la légalité de l'acquisition, un organe de gestion doit d'abord connaître et comprendre les lois applicables en matière de protection de la faune et de la flore.
- b) Pour vérifier la légalité de l'acquisition, l'organe de gestion doit examiner toutes les informations et autres documents présentés par le demandeur. Dans la mesure du possible, ces documents doivent fournir des renseignements sur l'ensemble de la chaîne de contrôle depuis la source du spécimen. Ces informations peuvent inclure des documents démontrant que le spécimen ou le stock parental a été prélevé dans la nature conformément aux lois en

vigueur (autorisations, permis de collecte, etc.), des documents identifiant spécifiquement le spécimen (numéros de bague ou autre marque, etc.) et documentant l'historique des transferts de propriété (ventes, reçus, factures, etc.), ainsi que des documents montrant que le spécimen a été élevé dans un établissement particulier, par exemple. Lorsqu'un organe de gestion estime que les éléments de preuve sont incomplets, il doit donner au demandeur la possibilité de produire des informations complémentaires.

- c) Si lors de l'examen des documents et de la prise en compte de tout autre élément pertinent, l'organe de gestion est convaincu que le spécimen a été acquis légalement, l'exigence de vérification de la légalité de l'acquisition est remplie.
- d) Si l'organe de gestion n'est pas convaincu que le spécimen a été acquis légalement, il ne doit pas délivrer le document CITES demandé.
- e) L'organe de gestion peut décider d'inscrire sur le document CITES des informations pertinentes sur la légalité de l'acquisition du spécimen. Ces informations peuvent être inscrites dans la case 5 (ou à un autre endroit) du document CITES standard et peuvent par exemple inclure des numéros de permis d'importation ou d'exportation, des numéros de concession forestière, de permis de chasse ou des numéros de bague ou de marque.

3. Coopération entre les agences compétentes et les organes de gestion CITES

- a) Pour assurer une coopération efficace entre les autorités des Parties (nationales, provinciales, locales et tribales) associées au processus de réglementation de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES, les Parties peuvent envisager d'établir des mécanismes de coopération entre les institutions.
- b) Les organes de gestion des Parties peuvent consulter les organes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne la vérification de la légalité de l'acquisition et le respect des exigences de diligence raisonnée.
- c) Lorsqu'un État d'exportation ou de réexportation reçoit une demande d'un État d'importation pour vérifier l'authenticité et la validité d'un permis ou certificat CITES, il s'efforce de répondre comme indiqué dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, aux paragraphes 24 l) et m).

4. Outils pratiques

- a) Aux fins de l'établissement de la chaîne de contrôle, les Parties peuvent utiliser des systèmes d'information et des outils de traçabilité.
- b) Lors de la vérification de la légalité de l'acquisition, les Parties peuvent consulter les bases de données juridiques internationales existantes telles que : ECOLEX, FAOLEX et World Legal Information Institute.
- c) Lorsque les Parties estiment qu'une plus grande certitude est nécessaire pour établir qu'un spécimen a été acquis légalement, elles peuvent avoir recours ou demander une vérification au demandeur à l'aide d'outils criminalistiques tels que l'analyse ADN, l'analyse des isotopes stables et la datation au radiocarbone.
- d) Les organes de gestion peuvent utiliser le guide rapide pour la vérification de la légalité de l'acquisition figurant ci-dessous.

Annexe 2

Autres circonstances nécessitant la vérification de la légalité de l'acquisition ou d'autres conclusions juridiques

La Conférence des Parties a recommandé que la vérification de la légalité de l'acquisition et d'autres constatations juridiques, telles que la vérification de la date d'acquisition, soient effectuées dans les circonstances suivantes :

Stock reproducteur/parental de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement

1. Conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19)⁴, *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, paragraphe 2 b ii), et à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, paragraphe 1 b i), un organe de gestion de l'État d'exportation doit vérifier la légalité de l'acquisition du stock reproducteur/parental de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement devant être exportés en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 de la Convention.

Spécimens « pré-Convention »

2. Conformément à l'Article VII, paragraphe 2 de la Convention et à la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »*, pour autoriser l'exportation d'un « spécimen pré-Convention », un organe de gestion doit s'assurer qu'il a été acquis avant les dispositions de la Convention qui lui sont applicables, et doit donc fixer la date de l'acquisition ou la date la plus ancienne à laquelle la possession par une personne a pu être établie.

Spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II prélevés dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État

3. Conformément à la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16), *Introduction de la mer*, paragraphe 2 b), « lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État et est transporté dans un autre État, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 3, ou de l'Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, respectivement, l'État d'immatriculation du navire qui a prélevé le spécimen étant l'État d'exportation et l'État à destination duquel le spécimen est transporté étant l'État d'importation ». Dans de telles circonstances, l'État d'exportation vérifie la légalité de l'acquisition du spécimen.
4. Dans le cas d'opérations d'affrètement, lorsque les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 3, ou de l'Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, s'appliquent conformément au paragraphe 2 c) de la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16), l'État d'exportation doit vérifier la légalité de l'acquisition du spécimen prélevé dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État.
5. Conformément à la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16), paragraphe 3, l'État d'introduction, l'État d'exportation et l'État d'importation doivent examiner si le spécimen a été ou sera acquis et débarqué :
 - i) conformément aux mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes, y compris aux mesures de conservation et de gestion des espèces marines prises au titre de tout autre traité, convention ou accord ; et
 - ii) par le biais de toute activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

Autres dérogations et dispositions spéciales

6. Conformément à la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, paragraphe 1 b), l'expression « objets personnels ou à usage domestique » au sens de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, s'applique aux spécimens acquis légalement (entre autres exigences).
7. Conformément à la résolution Conf. 10.20, *Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants, appartenant à des particuliers*, paragraphe 1 c), un certificat de propriété peut être

⁴ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

délivré si l'animal est légalement possédé par le demandeur et si l'animal n'a pas été acquis en contravention aux dispositions de la Convention (entre autres exigences).

8. Conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*, paragraphe 3 g) iv), le commerce des spécimens exportés en vertu de l'Article VII, paragraphe 6 de la Convention devrait être limité aux envois de spécimens obtenus légalement effectués entre des institutions scientifiques enregistrées (entre autres exigences).
9. Conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, paragraphe 14 b), une Partie ne devrait délivrer un certificat d'exposition itinérante que pour les spécimens CITES appartenant à une exposition itinérante établie sur son territoire, enregistrée auprès de l'organe de gestion et souhaitant transporter des spécimens d'espèces CITES dans d'autres États à des fins d'exposition uniquement, à condition qu'ils aient été légalement acquis et soient ensuite renvoyés à l'État d'origine de l'exposition (entre autres exigences).
10. Conformément à la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique*, paragraphe 1 b), un certificat pour instrument de musique doit être délivré seulement lorsqu'une autorité CITES compétente a la preuve que les spécimens d'espèces CITES utilisés dans la fabrication de cet instrument de musique n'ont pas été acquis en contravention aux dispositions de la Convention (entre autres exigences).
11. Conformément à la résolution Conf. 17.9, *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II*, paragraphe 2 a), l'exportation de trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II ne doit être autorisée que lorsque l'organe de gestion de l'État d'exportation a la certitude que le spécimen n'a pas été acquis en infraction des lois de protection de la faune de ce pays (entre autres exigences).

Annexe 3

Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale

Introduction

Le présent « Guide rapide pour la vérification de l'acquisition légale » vise à donner un aperçu des principales étapes minimales que tous les organes de gestion devraient prendre en considération lorsqu'ils mettent en place et suivent des procédures de réalisation d'avis d'acquisition légale. Le guide n'est pas prescriptif et peut être utilisé en complément d'outils existants adaptés à différents taxons, par exemple les espèces marines, les produits ligneux, la faune terrestre, les produits forestiers non ligneux, etc., ou adopté de manière globale, comme les autorités CITES l'entendront. Les Parties sont encouragées à adapter le guide rapide et à l'intégrer dans leurs procédures nationales selon qu'il conviendra, et il leur est recommandé de veiller à ce que les personnes demandant un permis sachent ce qui est nécessaire avant même de déposer leur demande, afin d'éviter tout retard dans le traitement des documents CITES (permis ou certificats). Il est du ressort de chaque Partie de décider de la manière d'intégrer les obligations CITES dans les procédures nationales, en examinant les besoins et la pratique légale.

Les étapes minimales indiquées dans le guide rapide ont pour but de fournir une base commune pour l'évaluation de la légalité dans le cadre de la CITES. Le guide rapide se veut pratique, flexible et facile à utiliser et peut être utilisé en complément de bases de données, d'outils juridiques, de manuels, d'outils numériques et d'autres instructions. Conformément à l'Article XIV de la Convention, les Parties ont le droit d'adopter des mesures nationales plus strictes que celles qui sont prévues par la Convention, par exemple, en exigeant d'autres conditions, en limitant encore ou en interdisant les transactions commerciales de certains spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III ou en limitant l'application de certaines dérogations prévues par la Convention. La résolution Conf. 6.7, *Interprétation de l'article XIV, paragraphe 1 de la Convention*, recommande à « chaque Partie ayant l'intention de prendre des mesures internes plus strictes au titre de l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention à l'égard du commerce des spécimens d'espèces non indigènes inscrites aux annexes, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour informer les États de l'aire de répartition de ces espèces dès que possible avant l'adoption de ces mesures, et de consulter ceux de ces États qui en expriment le vœu ». Les Parties qui choisissent d'adopter des mesures nationales plus strictes doivent en informer le Secrétariat, comme recommandé dans la résolution Conf. 4.22, *Preuve du droit étranger*. Il appartient aux Parties de décider s'il est souhaitable et réalisable d'utiliser un modèle ou d'adopter une procédure opérationnelle normalisée (SOP).

Guide rapide

Chaque fois qu'un organe de gestion reçoit une demande d'autorisation de l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à la CITES, il peut se poser plusieurs questions en vue de vérifier la légalité de l'acquisition :

1. Quelle différence y a-t-il entre émettre un avis d'acquisition légale et vérifier la légalité ? Savoir ce qui est requis.

Un avis d'acquisition légale est requis lorsqu'un spécimen est exporté conformément à l'Article III, paragraphe 2, point b), à l'Article IV, paragraphe 2, point b), ou à l'Article V, paragraphe 2, point a), de la Convention.

La vérification de la légalité de l'acquisition et d'autres constatations juridiques, telles que la vérification de la date d'acquisition, doivent être effectuées dans diverses circonstances décrites à l'annexe 2 de la présente résolution. Il convient de noter que les dérogations et autres procédures spéciales énumérées à l'Article VII de la Convention, en particulier, peuvent nécessiter des vérifications qui diffèrent des avis d'acquisition légale. Il est tout aussi important que les organes de gestion vérifient lesquels de ces cas particuliers ont été intégrés dans la législation nationale. Voir l'annexe 2 de la présente résolution.

Pour plus de clarté, il est rappelé ici aux Parties que, dans le cas de spécimens « pré-Convention », l'organe de gestion peut autoriser l'exportation s'il s'est assuré que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent audit spécimen [(Article VII, paragraphe 2, de la Convention, la Résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18) sur Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »]. L'organe de gestion devrait donc fixer la date de

l'acquisition ou la date la plus ancienne à laquelle la possession par une personne a pu être établie. Si le statut « pré-Convention » est établi de cette manière, il n'est pas nécessaire d'entreprendre les procédures pour émettre un avis d'acquisition légale, car un tel avis n'est pas requis par la Convention. Notez qu'une gestion appropriée des stocks est essentielle à cet égard.

2. Le risque que le spécimen ait été acquis illégalement est-il élevé?

Selon l'annexe 1, paragraphe 1 c) de la présente résolution, une approche d'évaluation des risques est essentielle pour prévenir la fraude lors de la demande de permis tout en garantissant un flux fluide du commerce licite d'espèces sauvages (c'est-à-dire un commerce qui est durable, légal et traçable). Cette approche permet de mettre en balance plusieurs facteurs afin d'évaluer le risque que le spécimen provienne d'une activité illégale ou que les documents présentés soient inexacts ou falsifiés. Si l'organe de gestion opte pour une approche d'évaluation des risques, la liste suivante constitue une énumération non exhaustive de facteurs et de considérations susceptibles d'être pertinents, en gardant à l'esprit que les circonstances nationales peuvent imposer des facteurs supplémentaires :

| Facteurs inclus dans l'annexe 1 | Considérations |
|---|--|
| i) L'annexe à laquelle l'espèce est inscrite | Risque plus élevé pour la conservation de l'espèce si celle-ci est à l'Annexe I. Des volumes de commerce importants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III peuvent augmenter la possibilité d'un blanchiment de spécimens illégaux |
| ii) La source du spécimen | Existe-t-il des preuves suffisantes que la source du spécimen correspond aux informations fournies par le demandeur ? Le spécimen a-t-il été prélevé dans la nature ou en dehors de son aire de répartition et reproduit dans un milieu contrôlé, élevé en captivité, en ranch, cultivé ou reproduit artificiellement, ou est-il d'origine inconnue ? |
| iii) La présence de l'espèce dans un milieu contrôlé | L'espèce peut-elle être facilement reproduite dans un environnement contrôlé ou dans des conditions d'élevage en captivité ? Dans le cas d'un spécimen cultivé ou élevé en captivité, le stock parental a-t-il été acquis légalement, conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), <i>Réglementation du commerce des plantes</i> ou à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), <i>Spécimens d'espèces animales élevées en captivité</i> ? |
| iv) Les facteurs géographiques | Y a-t-il des informations sur un conflit armé et/ou une extraction illégale de ressources naturelles et/ou un commerce illégal d'espèces sauvages dans la région ? Y a-t-il d'autres facteurs pouvant augmenter la probabilité d'une acquisition illégale ? Parmi ces facteurs, citons la contrebande transfrontalière et un non-respect de la Convention dans certains domaines, ou un manque de respect de la Convention par rapport aux normes nationales. |
| v) Des prélèvements illégaux ou un commerce illégal documentés, sur le territoire de l'État de l'aire de répartition ou dans la sous-région | Y a-t-il une probabilité supérieure à la moyenne ou un risque que le spécimen ait été acquis illégalement, si l'on compare l'acquisition déclarée à des cas de prélèvements illégaux ou de commerce illégal documentés ? |
| vi) Le but de la transaction | La transaction est-elle commerciale ou non commerciale ? Le potentiel de gains importants en nature ou en espèces résultant d'une transaction commerciale peut augmenter le risque. |
| vii) L'historique des demandes déposées par le demandeur, y compris tout antécédent de non-respect de la Convention | Le demandeur a-t-il déjà été impliqué dans des activités illégales ? D'autres personnes, dans la chaîne d'approvisionnement, ont-elles été impliquées dans des pratiques illégales ? |
| viii) La valeur monétaire des spécimens | La valeur du spécimen est-elle suffisamment élevée pour que celui-ci soit plus susceptible d'être volé/prélevé ou capturé illégalement ? |
| ix) L'existence d'espèces ressemblantes | S'il existe des espèces ressemblantes, sont-elles inscrites à la CITES ? Y a-t-il un risque qu'une espèce plus rare, de plus grande valeur ou inscrite à la CITES soit faussement déclarée comme une espèce plus commune, moins précieuse ou non inscrite ? |

Autres considérations possibles au-delà de celles de la résolution

- i) **Espèce** : L'espèce est-elle indigène ou non indigène ?
- ii) **Niveau du commerce** : Y a-t-il des exportations importantes ? L'organe de gestion devrait consulter les registres nationaux d'exportation, la base de données sur le commerce CITES et d'autres sources de données disponibles.
- iii) **Y a-t-il un quota pour l'espèce ?** A-t-il été fixé par une autorité scientifique officiellement désignée et est-il conforme aux exigences d'un avis de commerce non-préjudiciable pour l'espèce ? Le quota a-t-il été respecté ? Quand la période de quota commence-t-elle et se termine-t-elle ?
- iv) **Mesures internes plus strictes** : L'espèce est-elle soumise à des mesures internes plus strictes ?
- v) **Système de traçabilité** : L'espèce est-elle soumise à une norme ou à un système de traçabilité international établi et largement reconnu ?
- vi) **Registre national ou interne des personnes autorisées à faire du commerce** : Le demandeur est-il inscrit au registre national des personnes physiques et morales admises au commerce conformément aux dispositions de la Convention ? Le demandeur a-t-il fourni à l'organe de gestion les documents requis par la législation nationale pour le commerce commercial et non commercial de spécimens d'espèces inscrites à la liste CITES ? Ces documents ont-ils été vérifiés et déclarés conformes à la législation nationale ? L'organe de gestion a-t-il attribué au demandeur un numéro lui permettant de suivre ses activités ?

3. Quels lois et règlements s'appliquent à la légalité du spécimen ?

Identifier, examiner et évaluer les lois, règlements, politiques et plans de gestion nationaux relatifs à la protection de la flore et de la faune afin de déterminer les règles pertinentes régissant les activités menées le long des chaînes d'approvisionnement d'espèces sauvages. Le Secrétariat travaille avec la FAO à l'élaboration d'un outil s'appuyant sur les bases de données juridiques gérées par la FAO afin d'aider les organes de gestion CITES et la communauté réglementée à répondre à cette question.

4. Examiner si la demande de permis CITES est complète et si une documentation suffisante sur la chaîne de responsabilités a été fournie

Questions que l'organe de gestion pourrait se poser :

- Dépendant de l'évaluation des risques et des circonstances, est-il nécessaire et pratique que le demandeur fournisse une documentation sur la totalité de la chaîne de responsabilités ?

L'évaluation du respect des exigences légales à chaque étape de la production (par exemple, le prélèvement, l'élevage ou la culture), de la détention, du transport, du commerce et de l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES permet de garantir la traçabilité et la légalité de la chaîne de responsabilités, et donc d'établir un avis d'acquisition légale. Par traçabilité, on entend la possibilité de suivre le parcours des spécimens tout au long de la chaîne d'approvisionnement grâce à la surveillance et au suivi de la chaîne de responsabilités. Grâce au système de chaîne de responsabilités, les autorités peuvent, par exemple, retracer les matières premières ou le stock parental jusqu'à l'endroit où ils ont été obtenus dans le pays d'origine. Toutefois, l'organe de gestion n'est pas censé être expert de l'évaluation des preuves et de toutes les lois applicables à un spécimen CITES sur tout l'historique de sa transaction. Lorsque l'organe de gestion n'est pas en mesure d'évaluer si les preuves de la chaîne de responsabilités présentées par le demandeur sont suffisantes, il doit consulter les entités gouvernementales compétentes en la matière.

- L'information soumise par le demandeur est-elle suffisante pour démontrer l'acquisition légale ? Si non, quelles informations complémentaires doivent être demandées ?

Le demandeur a l'obligation de fournir des informations suffisantes pour que l'organe de gestion puisse déterminer que le spécimen a été légalement acquis, par exemple, des attestations ou déclarations sous serment, sous peine de parjure, des licences ou permis pertinents, des factures et reçus, les numéros de concession forestière, les permis de chasse ou étiquettes, ou d'autres preuves documentaires.

5. Examiner la validité, l'exactitude et la complétude de la documentation relative à la chaîne de responsabilités

La complexité et les éléments spécifiques de la chaîne de responsabilités varient d'un taxon à l'autre et dépendent des circonstances. Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des éléments qui peuvent

entrer en ligne de compte pour (i) la flore et la faune, (ii) le bois et (iii) les espèces marines, et peuvent servir d'aide à l'identification des preuves pertinentes.

Veillez noter que les colonnes « Exemples de documents pouvant être utiles » sont uniquement destinées à illustrer les documents qu'un demandeur pourrait fournir pour démontrer le respect de la législation nationale. L'applicabilité de ces exemples dépend du cadre juridique national. Les listes d'exemples ne sont pas destinées à être des listes de contrôle complètes ou exhaustives. Il s'agit plutôt d'une série d'options et d'exemples de documents qu'un demandeur pourrait fournir pour démontrer le respect de la législation applicable à chaque étape de la chaîne de responsabilités.

Tableau 1 : Preuves de légalité le long de la chaîne de responsabilités pour la flore et la faune

Ce tableau contient également des éléments qui peuvent s'appliquer au bois et aux espèces marines en fonction du cadre juridique en vigueur.

| Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur : | Type d'activités/spécimens | Type d'avis légal | Exemples de documents pouvant être utiles |
|--|-----------------------------------|---|--|
| 1. La source | Spécimens prélevés dans la nature | Avis d'acquisition légale (LAF) | Documents, tels que permis, licences et étiquettes, registres où sont consignés les quotas, plus localisations du prélèvement et moyens de capture, démontrant que le spécimen a été légalement prélevé dans la nature en vertu des lois ou règlements applicables aux espèces sauvages ou à la foresterie ; preuves de permis de détention d'arme à feu lorsqu'elles sont contrôlées et pertinentes ; factures relatives à la location de services de guides ou de chasseurs professionnels, si nécessaire ; permis de récupération (<i>salvage permits</i>). |
| | Spécimens élevés en ranch | LAF | Documents, tels que permis, licences et étiquettes, démontrant que le spécimen a été prélevé légalement dans la nature en vertu des lois et règlements applicables à la conservation des espèces sauvages. Documents décrivant l'élevage des spécimens dans l'établissement, y compris déclaration du propriétaire ou de l'administrateur de l'établissement, signée et datée, prouvant que les spécimens ont été élevés dans l'établissement, en milieu contrôlé ; système de marquage, le cas échéant ; et photographies ou vidéos de l'établissement. |
| | Spécimens confisqués | LAF | Copie de la décision de remise, règlement judiciaire ou cession après confiscation ou abandon, démontrant la possession légale du demandeur. |
| | Élevés en captivité | Conformément à la Résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) sur <i>Spécimens d'espèces animales</i> | Documents identifiant l'éleveur ou le propagateur des spécimens identifiés par la date de naissance ou d'éclosion, le sexe, la taille, le numéro de bague ou une autre marque. |

| | | | |
|---|---|--|---|
| | | <i>élevés en captivité</i> | |
| | Reproduits artificiellement | Conformément à la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) sur la <i>Réglementation du commerce des plantes</i> | Documents identifiant la pépinière ou le propagateur des spécimens identifiés par la date de propagation. |
| | Nés en captivité (F) | LAF | Documents identifiant l'éleveur ou le propagateur des spécimens identifiés par la date de naissance ou d'éclosion, le sexe, la taille, le numéro de bague ou une autre marque. |
| | Installation de production assistée (Y) | LAF | Documents identifiant le propagateur des spécimens identifiés par la date de reproduction. |
| | Spécimens préalablement importés | Réexportation | Une copie des documents CITES préalables qui accompagnaient l'envoi vers le pays d'importation. |
| 2. La propriété et les transferts | | | Certificats de propriété, documentation sur les transferts légaux, par exemple : factures de vente, reçus, enregistrements. Si les spécimens sont plus anciens, en particulier ceux qui bénéficient d'un statut pré-Convention, il est possible que cette documentation n'existe pas. Si le niveau de risque est faible, une déclaration de propriété expliquant les circonstances pourrait être acceptable. Pour l'ivoire et la corne de rhinocéros bénéficiant du statut pré-Convention, l'utilisation de méthodes fiables de vérification de la date d'acquisition, telles que la datation au carbone 14, peut être possible dans les cas où il n'existe pas de documents. |
| 3. Le transport | | | Licences, lettres de transport pour le transport de spécimens de la faune et de la flore du lieu de capture ou de prélèvement au lieu de stockage provisoire avant l'exportation, listes de colisage établies par le demandeur et décrivant clairement les spécimens à expédier, et registres d'inspection. |
| 4. Le traitement – taxidermie, transformation de la viande, traitement du cuir ou de la fourrure, traitement pour cosmétiques, médicinal et alimentaire | | | Enregistrement de l'établissement, licences de l'établissement, reçus, factures, autres documents de transaction officiels, rapports sur les codes sanitaires et de santé. |

| | | |
|---|--|--|
| 5. Le paiement d'impôts, de droits et de redevances | | Preuve/reçu du paiement des impôts, droits et redevances relatifs au commerce de la faune et de la flore dans le contexte national concerné. |
|---|--|--|

Tableau 2 : Preuves de légalité le long de la chaîne de responsabilités pour le bois

| Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur : | Exemples de documents pouvant être utiles |
|--|---|
| 1. Les droits fonciers et droits de récolte | Preuve officielle du titre de propriété émis par le gouvernement, Permis de récolte de l'Unité de gestion/concession forestière, Localisation et carte de la récolte de l'Unité de gestion/concession forestière. |
| 2. Les conditions de la récolte | Preuve du permis de coupe validé par l'autorité forestière compétente, Inventaire pré-récolte de tous les arbres et de toutes les espèces, Identification de chaque arbre, y compris l'espèce, le diamètre et la localisation marquée sur une carte, Liste de tous les arbres qui seront coupés, Registre des blocs de coupe, Coupe annuelle autorisée, Marquage des grumes, Interdictions ou quotas de récolte pour des espèces rares ou en danger, Inventaire post-récolte, Suivi post-récolte, Rapports détaillés sur le nombre et le volume de grumes prélevées, vérifiés par rapport au permis de récolte, y compris la coupe approuvée. |
| 3. Exportation, importation, commerce intérieur et transport | Quota d'exportation et système de suivi en place, Système de marquage, Système de traçabilité. |
| 4. Paiement des impôts, droits et redevances applicables au commerce du bois | Preuves ou reçus de paiement des impôts, droits et redevances applicables au commerce du bois dans le contexte national concerné, tels que les redevances d'exploitation par arbre, les droits de concession, les droits de coupe autorisée, etc. |

Tableau 3 : Preuves de légalité le long de la chaîne de responsabilités pour les espèces marines

La Convention régleme le commerce de spécimens provenant de zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN). Lorsqu'un navire immatriculé dans un État capture un spécimen dans une ZAJN et le débarque dans un État différent, la transaction est considérée comme une exportation et une importation au regard de la Convention. L'État d'immatriculation du navire est l'État d'exportation et l'État où le spécimen est débarqué est l'État d'importation, et les dispositions des Articles III, IV et V relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent.

Lorsqu'un navire immatriculé dans un État capture un spécimen dans une ZAJN et le débarque dans le même État, on parle d'introduction en provenance de la mer. La résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, dispose que les Parties impliquées dans cette transaction doivent avoir la preuve que le spécimen a été acquis et débarqué conformément aux mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes. Pour plus de détails, voir la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Lorsqu'un navire affrété capture un spécimen dans une ZAJN et que ce spécimen est transporté dans l'État d'affrètement, la transaction peut être traitée soit comme une introduction en provenance de la mer, soit comme une importation-exportation, selon ce qui a été mutuellement convenu par écrit par les États concernés (c'est-à-dire l'État d'immatriculation du navire et l'État d'affrètement). Ce principe s'applique indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II. Toutefois, s'il s'agit d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe II et que le spécimen est transporté vers un troisième État, le commerce devrait être traité comme une exportation-importation. Pour plus de détails, voir la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Il est donc important, dans un premier temps, d'identifier tous les États impliqués dans la transaction commerciale, même si le navire est affrété, et il est utile de déterminer si l'État est un État du port et une Partie à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA).

Il est également important de noter que le fait que le spécimen capturé soit une prise ciblée ou accidentelle n'a aucune incidence sur l'autorisation du commerce d'espèces marines dans le cadre de la Convention. Les prises ciblées et les prises accidentelles doivent être documentées et déclarées. Les dispositions de la Convention s'appliquent pleinement aux prises accidentelles.

| Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur : | Exemples de documents pouvant être utiles |
|--|--|
| 1. L'autorisation légale de capture d'un spécimen | Quotas, Licences, Accords de pêche, Permis de pêche, accord ou règlement ministériel ou registre de pêche. |
| 2. Le moment et le lieu de la capture | Données numériques de localisation, y compris les données du système de surveillance des navires (VMS), les données du système de navigation (par exemple, données GPS) ou les données du système d'identification automatique (SIA) (pour les grands navires). Données des observateurs ou journaux de bord ; formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures. |
| 3. L'équipement/la technique employé/e | Licence, Accords de pêche, Données des observateurs ou journaux de bord, lorsque disponible, Formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures, lorsque disponible. |
| 4. Le nom du navire ayant capturé le spécimen | Immatriculation du navire, État du pavillon Licence, autorisation, permis |
| 5. L'identification du capitaine/commandant du navire | Certificat/licence du capitaine |
| 6. Cas de transbordements | Autorisation de transbordement délivrée par l'autorité nationale compétente, |

| | |
|---|--|
| | Données des observateurs relatives aux transbordements, lorsque disponible, Déclarations de transbordement dans les journaux de bord, Autorisation de transbordement accordée par l'autorité nationale compétente, Données VMS, SIA ou GPS montrant l'activité de transbordement. |
| 7. Le respect des mesures relatives au traitement et à la manipulation de la capture | Rapports ou autres informations montrant le respect du coefficient nageoires/carcasses et/ou des règles exigeant que les ailerons soient attachés au corps (dans le cas de la pêche au requin) établis dans des mesures nationales ou les mesures de conservation et de gestion de l'ORGP, Données des observateurs Journaux de bord Rapports montrant la conformité avec plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins dans chaque pays Rapports montrant la conformité avec règlements interdisant la capture et le débarquement de certaines espèces Rapports montrant la conformité avec règlements sur les interdictions temporaires de pêche de certaines espèces |
| 8. Le respect des mesures relatives aux prises accidentelles ⁵ et aux rejets | Rapports montrant le respect des mesures nationales ou des mesures de conservation et de gestion de l'ORGP relatives aux prises accidentelles et aux rejets Données des observateurs ou journaux de bord Formulaires de déclaration des captures |
| 9. Le paiement d'impôts, de droits et de redevances | Preuve ou reçu du paiement des impôts, droits et redevances applicables aux espèces marines dans le contexte national concerné. |
| 10. Débarquement dans un port ou sur une plage | Permis de pêche ou registres de pêche Certificat de surveillance et d'inspection et de débarquement (identification et quantification des espèces ; contrôle des méthodes de pêche) Autorisation et distribution des autorisations de déplacement des produits de la pêche Documents/règlements relatifs aux ailerons attachés ou au découpage des ailerons Pour la pêche artisanale : vérification des ports autorisés pour le débarquement ; vérification des formats contenant un certificat de débarquement d'espèces marines ; les informations recueillies sont enregistrées dans la base de données du pays (ministères ou agences de la pêche). |

6. Si l'organe de gestion est convaincu que le spécimen a été acquis légalement, quels documents/autres informations est-il utile de conserver dans le dossier ?

La charge de la preuve incombe au demandeur, et les preuves sont considérées comme satisfaisantes si l'organe de gestion CITES les considère comme telles. Le niveau de preuve ou la qualité des preuves est déterminé par les autorités sur la base de la pratique juridique, de la législation nationale et des principes du droit international, tels que *in dubio pro natura*. En cas de doute, les autorités sont censées vérifier les pièces justificatives en consultant des bases de données, en effectuant des inspections et en consultant d'autres autorités compétentes. Voir paragraphe 2 e) de l'annexe 1 de la présente résolution. Un organe de gestion peut choisir de déclarer l'information pertinente sur l'acquisition légale du spécimen sur le document CITES. Ces informations peuvent être inscrites dans la case 5 (ou à un autre endroit) du document CITES standard et peuvent par exemple inclure des numéros de permis d'importation ou d'exportation, des numéros de concession forestière, de permis de chasse ou des numéros de bague ou d'étiquettes.

Il est recommandé aux organes de gestion de conserver, dans la mesure du possible, les documents pertinents relatifs aux avis d'acquisition légale afin de pouvoir communiquer avec d'autres organes de

⁵ Par prises accidentelles, la FAO entend « une partie de la capture constituée de poissons non ciblés associés à la capture de l'espèce ou du groupe cible sur lequel porte l'effort de pêche, ou d'autres organismes aquatiques capturés accidentellement au cours de la pêche (par exemple, oiseaux, mammifères, reptiles, invertébrés) ».

gestion et leur fournir des pièces justificatives en plus du permis d'exportation. Il est également recommandé aux Parties de fournir des informations claires sur la procédure qu'elles suivent pour émettre des avis d'acquisition légale et sur les documents qu'elles exigent des demandeurs.

7. Cadre pour la réalisation d'un avis d'acquisition légale

Les sections du guide rapide sont intégrées ci-dessous dans un organigramme qui décrit le processus de prise de décision pour émettre un avis d'acquisition légale.



